

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ACCORD **COMMUNAUTÉ SCOLAIRE 2020-2026** **SOUS LA FORME D'UNE ASSOCIATION** **INTERURBAINE**

Accord

Association interurbaine Communauté scolaire

Bruxelles-Brabant flamand¹

¹ Ce nom est un titre provisoire de travail. Une fois le nom définitif choisi, il sera adapté selon l'accord et le règlement d'ordre intérieur

Accord

Entre les administrations communales de (commune) , (commune), (commune), (commune), représentées respectivement par les bourgmestres (RBC)/ Présidents du conseil communal (Région Flamande) et des secrétaires (RBC)/Directeurs généraux (Région Flamande):

pour (administration communale): mme./m. (mme./m.)
en exécution de la décision du conseil communal du (date)

pour (administration communal): mme./m. (mme./m.)
en exécution de la décision du conseil communal du (date)

pour (administration communal): mme./m. (mme./m.)
en exécution de la décision du conseil communal du (date)

pour (administration communal): mme./m. (mme./m.)
en exécution de la décision du conseil communal du (date)

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

Les administrations communales précitées concluent un accord de collaboration intercommunale sans personnalité juridique, sous la forme d'une association interurbaine, pour la formation d'une communauté scolaire de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2020 à 2026.

Cette communauté scolaire a le nom suivant: **association interurbaine Communauté scolaire Bruxelles-Brabant flamand**

La communauté scolaire a pour objectifs de:

- rendre l'offre d'étude plus transparente et ainsi optimiser le choix des études et l'orientation des élèves;
- utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible

Art. 2

Ces écoles coopérantes portent les noms suivants:

- (numéro d'institution) (nom commission scolaire)
- (numéro d'institution) (nom commission scolaire)
- (numéro d'institution) (nom commission scolaire)
- (numéro d'institution) (nom commission scolaire)

Le siège est situé à: Instituut Anneessens – Funck, Grand Île 39, 1000 Bruxelles

Cette commune est appelée commune gérante.

Art. 3

§1. Cet accord est conclu pour une période de six années scolaires et commence le 1er septembre 2020 et se termine le 31 août 2026.

§2. Pendant la période susmentionnée, la décision ou l'accord concernant la formation d'une communauté scolaire peuvent toutefois être modifiés afin qu'une école puisse encore rejoindre la communauté scolaire ou quitter la communauté scolaire conformément aux modalités du décret en vigueur.

Art. 4

§1 Chaque autorité scolaire demeure responsable de(s) école(s) qu'elle organise au sein de la communauté scolaire. De cette façon, elle reste responsable, entre autres, des membres du personnel qu'elle a désignés et nommés, de ses finances, du budget de fonctionnement et de la responsabilité à cet égard.

§2 La responsabilité de la communauté scolaire incombe aux autorités scolaires concernées. La communauté scolaire est gérée par un comité, dont les délégués sont mandatés par les autorités scolaires respectives.

§3. Un membre du collège échevinal ainsi qu'un membre suppléant avec le même mandat en cas d'absence du membre effectif sont délégués par chaque conseil communal.

§4. Le comité de gestion désigne en son sein un président.

Art. 5

§1. Le comité de gestion tient au moins une session par trimestre à une date convenue d'un commun accord.

§2. Le mode de convocation, le mode de réunion ainsi que le lieu et l'heure des réunions sont déterminés lors de l'installation. Le comité de gestion établit à cet effet un règlement d'ordre intérieur.

§3. Les directeurs assistent aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

§4. Le comité de gestion peut inviter des experts aux réunions.

Art. 6

§ 1 Le comité de gestion se réunit valablement si chaque autorité scolaire est représentée.

§ 2 Le comité de gestion se met d'accord **par consensus** sur les points énumérés à l'art. 8.

§ 3 Si aucun consensus n'est atteint sur un certain point, le comité de gestion peut prendre rendez-vous à la majorité des 3/4 des membres représentés.

§ 4 Chaque autorité scolaire dispose d'une voix.

§5. Les accords sont conclus dans le respect des pouvoirs du conseil de participation ou des conseils d'école individuels.

Art. 7

§1. Un rapport est fait de chaque réunion. Celui-ci est porté à la connaissance de toutes les administrations communales concernées et des directeurs concernés.

§2. Après approbation du rapport de la réunion précédente, le rapport et tous les documents d'accompagnement sont signés par le président et le rapporteur.

Art. 8

§1. Une communauté scolaire conclut des accords sur:

1° l'organisation d'une offre pédagogique rationnelle, éventuellement répartie entre les différentes écoles qui forment la communauté scolaire;

2° une orientation et un encadrement objectifs des élèves;

3° la politique du personnel, en particulier sur les critères de recrutement, de fonctionnement et d'évaluation des

membres du personnel et sur l'encadrement initial des membres du personnel qui sont désignés temporairement pour une durée déterminée;

4° la répartition des heures supplémentaires-enseignant entre ses écoles;

5° la répartition entre ses écoles de l'enveloppe de points;

6° l'utilisation des points de coordination ICT.

§2 Une communauté scolaire:

1° donne des conseils sur les investissements dans les bâtiments scolaires et les infrastructures par lesquels l'autorité scolaire utilise les ressources d'investissement;

2° peut conclure un accord de coopération avec une ou plusieurs écoles d'enseignement secondaire spécial qui sont restées en dehors de la communauté scolaire concernée;

3° peut conclure un accord de collaboration avec une ou plusieurs écoles d'enseignement secondaire n'appartenant pas à une communauté scolaire et/ou avec une ou plusieurs écoles d'enseignement primaire, avec une ou plusieurs écoles d'enseignement artistique à temps partiel et/ou une ou plusieurs centres d'éducation pour adultes;

4° peut conclure des accords sur la déclaration d'engagement qui comprennent des accords mutuels sur des réunions de parents, la politique de fréquentation régulière et d'absentéisme, des formes d'orientation individuelle des élèves et l'engagement positif en ce qui concerne la langue d'enseignement (règlement de l'école et du centre);

§3. Tous les accords sont soumis pour approbation à l'organe compétent des communes concernées.

Art. 9

§1. Les ressources financières déterminées annuellement d'un commun accord sont gérées par chaque commune participante elle-même.

§2. Le comité de gestion établit un budget et fixe les comptes. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des conseils communaux concernés avec le rapport annuel.

§3. L'évaluation annuelle dans les conseils communaux a lieu à l'occasion de la discussion du rapport annuel.

Art. 10

Le comité de gestion veille à la mise en œuvre de cet accord.

Art. 11

Dans le cas d'une utilisation partagée du matériel, celui-ci reste la propriété de la commune apporteuse. Au sein de la communauté scolaire, une assurance appropriée pour ce matériel et tout entretien et réparation éventuels y relatifs est prise par la commune désignée pour cela.

Art. 12

Chaque commune contribue au prorata du nombre d'élèves aux ressources financières pour le fonctionnement de la communauté scolaire. Le comité de gestion se met d'accord sur la cotisation annuelle par élève.

Art. 13

§1. Sans préjudice du principe selon lequel un membre du personnel est affecté à une l'école, la communauté scolaire peut élaborer, par le biais de l'enveloppe des points annuelle, les postes suivants :

- personnel de direction;
- personnel de soutien;
- personnel enseignant, personnel de soutien, paramédical, médical, orthopédagogique, psychologique et social dans le cadre de la différenciation des tâches et des fonctions.

De plus, la communauté scolaire peut utiliser par un prélèvement un certain nombre de points de l'enveloppe des points globale afin d'élaborer une politique dans le domaine de la différenciation des tâches et des fonctions au niveau de la communauté scolaire.

§2. Les dispositions relatives à l'employabilité reprises au paragraphe 1 sont incluses dans la décision par laquelle l'engagement est établi ainsi que dans la description de poste.

Art. 14

Des règles et accords plus spécifiques peuvent être établis en interne dans chaque école, par un ordre de service.

Art. 15

Cet accord est conclu sous la réserve expresse que l'approbation requise est accordée à l'extension concernée de la communauté scolaire par les conseils communaux respectifs.

À (commune),(date)

Le secrétaire/directeur général,
conseil communal,

le bourgmestre / président

À (commune),(date)

Le secrétaire/directeur général,
conseil communal,

le bourgmestre / président

À (commune),(date)

Le secrétaire/directeur général,
conseil communal,

le bourgmestre / président

À (commune),(date)